

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°44 du 12 octobre 2012

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°16

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 6 mars 2009 relatif au recrutement des sous-officiers du service des essences des armées et fixant la liste des brevets prévus à l'article 8. du décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées.

Du 5 septembre 2012

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 6 mars 2009 relatif au recrutement des sous-officiers du service des essences des armées et fixant la liste des brevets prévus à l'article 8. du décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées.

Du 5 septembre 2012

NOR D E F E 1 2 5 1 6 2 1 A

Texte modifié :

Arrêté du 6 mars 2009 (BOC N° 15 du 7 mai 2009, texte 4 ; BOEM 614.1.2.4).

Référence de publication : BOC N°44 du 12 octobre 2012, texte 16.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées, et notamment ses articles 7., 8., et 12. ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2009 relatif au recrutement des sous-officiers du service des essences des armées et fixant la liste des brevets prévus à l'article 8. du décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées,

Arrête :

L'arrêté du 6 mars 2009 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. Au cinquième alinéa de l'article 8.

Remplacer : « Tout candidat qui produit, le jour des épreuves, un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique sportive établi par un médecin agréé, est crédité de la note de 5 sur 20 non éliminatoire. » ;

Par : « Tout candidat qui produit, le jour des épreuves, un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique d'une ou plusieurs épreuves sportives établi par un médecin agréé, est crédité de la note de 5 sur 20 non éliminatoire aux épreuves concernées ».

Art. 2. Au deuxième alinéa de l'article 15.

Remplacer : « un entretien avec le jury ayant pour but d'apprécier la personnalité et le comportement du candidat ; son niveau de culture générale, son jugement et ses qualités d'expression ; de juger de ses motivations et aptitudes à faire carrière dans le corps des sous-officiers du service des essences des armées (durée : 30mn, coeff. 4). Pour cette épreuve, le jury est composé du président et des trois officiers correcteurs des épreuves écrites » ;

Par : « un entretien avec le jury défini par l'article 5. du présent arrêté (durée : 30 minutes maximum et d'un coefficient 4). Le candidat tire au sort deux sujets généraux d'actualité. Il traite au choix l'un d'entre eux et dispose alors d'un temps de préparation de trente minutes. Il expose ensuite pendant dix minutes le sujet choisi.

Pendant environ vingt minutes, le jury apprécie la personnalité et le comportement du candidat ; son niveau de culture générale, son jugement et ses qualités d'expression ; ses motivations et son aptitude à faire carrière dans le corps des sous-officiers du service des essences des armées ».

Art. 3. La liste des épreuves obligatoires de matières techniques de l'annexe II. est remplacée par la liste suivante :

« 1. CONCOURS EXTERNE.

Groupe I.

Technique automobile.

Le programme correspond au programme du baccalauréat professionnel maintenance des véhicules automobiles (MVA) ou baccalauréat professionnel réparation des carrosseries.

Groupe II.

Électrotechnique.

Le programme correspond au programme du baccalauréat science et technologie industrielle (STI) spécialité génie électrotechnique ou du baccalauréat science et technologie industrielle 2D (STI2D) spécialité énergie et environnement (EE).

Électronique.

Le programme correspond au programme du baccalauréat science et technologie industrielle (STI) spécialité génie électronique ou baccalauréat STI2D spécialité systèmes d'informations et numérique (SIN).

Groupe III.

Informatique.

Le programme portera sur :

- architecture des systèmes micro-programmés ;
- capteurs et interfaçage ;
- programmation algorithmique et langages ;
- architecture et organisation des réseaux ;
- protocoles de communication.

Groupe IV.

Physique.

Le programme correspond au programme de physique du baccalauréat scientifique spécialité physique-chimie.

Chimie.

Le programme correspond au programme de chimie du baccalauréat scientifique spécialité physique-chimie.

2. CONCOURS INTERNE.

Groupe I.

Technique automobile.

Le programme correspond au programme du baccalauréat professionnel MVA ou baccalauréat professionnel réparation des carrosseries.

Groupe II.

Électrotechnique.

Le programme correspond au programme du baccalauréat STI spécialité génie électrotechnique ou du baccalauréat STI2D spécialité EE.

Électronique.

Le programme correspond au programme du baccalauréat STI spécialité génie électronique ou baccalauréat STI2D spécialité SIN.

Groupe III.

Informatique.

Le programme portera sur :

- architecture des systèmes micro-programmés ;
- capteurs et interfaçage ;
- programmation algorithmique et langages ;
- architecture et organisation des réseaux ;
- protocoles de communication.

Groupe IV.

Logistiques essences.

Le programme correspond au programme du certificat technique de 1^{er} degré logistique essences (CT1 LE). ».

Art. 4. Les modalités d'exécution de l'annexe III. sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exécution des épreuves sportives est soumise aux règlements des fédérations françaises du sport concerné. L'exécution de l'ensemble des épreuves doit se faire dans la même demi-journée.

Les épreuves sportives ainsi que les barèmes sont les mêmes pour les concours externe et interne.

1. COURSE DE DEMI-FOND.

Il s'agit d'une course de 3 000 mètres, avec départ en ligne effectuée sur piste et par série de 10 candidats au maximum.

2. NATATION.

Il s'agit de nager en style libre, en piscine, une distance de 50 mètres, avec ou sans virage, départ plongé ou sauté des plots de départ.

3. ABDOMINAUX.

Il s'agit d'exécuter le maximum de répétitions d'abdominaux en 2 minutes.

Le sujet est allongé sur le dos, genoux et hanches fléchis à 90°. Les pieds, en appui contre un mur ou sur une chaise, sont tenus par un partenaire ou bloqués contre un espalier, les épaules décollées du sol, les coudes fléchis, les mains sur la face avant des épaules, les bras en contact avec la poitrine et le menton placé contre le sternum.

Au signal, le sujet réalise une flexion du tronc jusqu'au contact des coudes avec les cuisses puis retour à la position de départ, les épaules et la tête ne doivent à aucun moment toucher le sol.

La position des mains, des coudes et des bras doit rester inchangée tout au long de l'épreuve (contact permanent des bras avec la poitrine et de la région lombaire avec le sol).

4. TRACTIONS.

Le sujet doit effectuer un maximum de tractions sans limite de temps.

Une traction est une flexion simultanée des bras en pronation jusqu'à ce que le menton soit au-dessus de la barre puis descendre jusqu'à la position bras tendus (coudes déverrouillés). La position des pouces sur la barre est laissée à l'appréciation du sujet. La distance entre les mains correspond à la largeur des épaules du sujet. ».

Art. 5. Les tableaux des barèmes de l'annexe IV. sont remplacés par le tableau suivant :

NOTE.	COURSE DE DEMI-FOND.		TRACTIONS.		ABDOMINAUX.		NATATION.	
	Homme.	Femme.	Homme.	Femme.	Homme.	Femme.	Homme.	Femme.
20	11'29"	13'58"	12	6	55	45	36,70 s	47,40 s
19	11'41"	14'16"	11	/	52	42	37,90 s	49,00 s
18	11'53"	14'37"	10	/	50	40	39,10 s	50,50 s
17	12'06"	14'59"	/	/	47	37	40,40 s	52,20 s
16	12'21"	15'23"	9	5	45	35	41,70 s	53,80 s
15	12'36"	15'49"	/	/	42	32	43,10 s	55,60 s
14	12'53"	16'17"	8	/	40	30	44,50 s	57,40 s
13	13'10"	16'48"	/	4	37	27	45,90 s	59,20 s
12	13'29"	17'21"	7	/	35	25	47,40 s	61,10 s
11	13'50"	17'58"	/	/	32	22	49,00 s	63,10 s
10	14'12"	18'37"	6	3	30	20	50,50 s	65,10 s
9	14'36"	19'19"	/	/	27	18	52,20 s	67 s
8	15'02"	20'06"	5	/	25	16	53,80 s	69,40 s
7	15'29"	20'56"	/	2	22	14	55,60 s	71,60 s
6	15'59"	21'51"	4	/	20	12	57,40 s	73,90 s
5	16'30"	22'40"	/	/	17	10	59,20 s	76,30 s
4	17'05"	23'54"	3	/	15	8	50 m	50 m
3	17'42"	25'04"	/	1	12	6	40 m	40 m
2	18'22"	26'19"	2	/	10	4	30 m	30 m
1	19'05"	27'42"	1	/	7	2	20 m	20 m

Art. 6. Le directeur central des essences des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.